



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL
DES
ACTES
ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 - NUMERO 193 DU 19 DECEMBRE 2016

TABLE DES MATIERES

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Arrêté préfectoral portant agrément du Groupement de Prévention « Unis-Vers PME »

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 1^{er} mars 2016 fixant la composition de la commission consultative relative à l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant siégeant dans la région Hauts-de-France

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD

Service régulation des activités et des emplois maritimes

Unité réglementation des ressources marines

Arrêté n°138/2016 portant modification de l'arrêté n°91/2016 réglementant la pêche de la coquille Saint-jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2016-2017

Arrêté n° 920/2016 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales

Arrêté n° 921/2016 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'ordonnancement secondaire des crédits européens

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE HAUTS-DE-FRANCE

Pôle des politiques sociales

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ARIANE n° engagement juridique : 2101760136

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association Union Départementale des Associations Familiales de l'Oise (UDAF 60) n° engagement juridique : 2101765720

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association ABEJ-COQUEREL Fondation Diaconesses de Reuilly à Villers-Cotterêts pour l'exercice 2016 n° engagement juridique : 2101760960

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement des places d'hébergement d'urgence ABEJ-COQUEREL/ Fondation Diaconesses de Reuilly Résidence Henri Vincent à Villers-Cotterêts pour l'exercice 2016 n° engagement juridique : 2102015861

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association ACCUEIL ET PROMOTION pour l'exercice 2016 n° engagement juridique : 2101760854

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association COALLIA pour l'exercice 2016 n° engagement juridique : 21017609855

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT HAUTS-DE-FRANCE**

Service sécurité des transports et des véhicules

Pôle régulation et contrôle des transports

Décision portant agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs

Décision portant agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Arrêté préfectoral portant agrément du Groupement de Prévention « Unis-Vers PME »

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L. 611-1 et D. 611-1 à D. 611-9 du code de commerce ;

Vu la circulaire du 9 janvier 2015 relative aux modalités d'accueil et de traitement des dossiers des entreprises confrontées à des problèmes de financement ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Groupement de Prévention « Unis-Vers PME » ;

Vu l'avis favorable du Comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) du Nord émis lors de la séance du 6 décembre 2016 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La Société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) Unis-Vers PME est agréée Groupement de Prévention au sens de l'article L611-1 du Code de Commerce pour une durée de trois ans, renouvelable par arrêté préfectoral, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Le groupement est tenu d'adresser au préfet de région un exemplaire des conventions conclues avec les établissements de crédit, les sociétés de financement et les entreprises d'assurance. De même, et en accord avec le dirigeant, un suivi semestriel sera réalisé, afin de s'assurer régulièrement du respect dans la durée des conditions d'agrément et de l'adéquation des moyens mis en œuvre aux objectifs poursuivis.

Article 3 – Le non-respect de ces dispositions, ainsi que l'examen des pièces communiquées semestriellement, sont susceptibles d'entraîner le retrait de cet agrément.

Article 4 – Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Hauts-de-France, le Directeur régional des Finances Publiques Nord-Pas-de-Calais-Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Lille, le **16 DEC. 2016**
Michel LALANDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
des affaires culturelles

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 1^{er} mars 2016 fixant la composition de la commission consultative relative à l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant siégeant dans la région Hauts-de-France

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) n°615/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2006-781 du 2 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de L'État ;

Vu le décret n° 2009-633 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de la culture et de la communication ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n°2014-411 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre de la culture et de la communication ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-641 du 8 juin 2015 relatif à l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de L'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2015 du ministère de la culture et de la communication fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de L'État au ministère de la culture et de la communication ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 du ministère de la culture et de la communication relatif aux conditions d'attribution et aux modalités de présentation des demandes d'aides déconcentrées au spectacle vivant ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2016 fixant la composition de la commission consultative relative à l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant siégeant dans la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication du 12 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Marc Drouet sur l'emploi de directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

Vu la circulaire du 4 mai 2016 du ministère de la culture et de la communication relative aux conditions d'attribution et aux modalités de présentation des demandes d'aides déconcentrées au spectacle vivant ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 -

A l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} mars 2016 sus-visé, sont modifiées les dispositions suivantes :

- Au titre de membres du collège danse :

Madame Catherine MENERET
Directrice adjointe – Centre Chorégraphique national de Caen

A l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} mars 2016 sus-visé, sont modifiées les dispositions suivantes :

- Au titre de membres du collège musique :

Madame Emmanuelle DURAND
Consultante culturelle

Monsieur Bertrand LANCIAUX
Coordinateur des formations musiques actuelles amplifiées – ESMD - Lille

Madame Christine SOUILLARD
Directrice du Conservatoire à Rayonnement Départemental de l'Agglomération de Saint-Omer

Le reste sans changement.

Article 2 -

Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France et notifié aux personnes intéressées.

Fait à Lille, le 15 DEC. 2016

Michel LALANDE.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 16 décembre 2016

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine maritime
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 138 / 2016

Portant modification de l'arrêté n°91/2016 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2016-2017

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire :

VU l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine :

VU l'arrêté préfectoral n°91/2016 modifié du 26 septembre 2016 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2016-2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 16.176 du 13 décembre 2016 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°914/2016 du 15 décembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 8 de l'arrêté n°91/2016 du 26 septembre 2016 susvisé est remplacé par :

« 1- Le quota de capture autorisé par débarquement est fixé, dans la limite des conditions d'exploitation, à :

- 1800 kilogrammes par navire de longueur hors-tout inférieure à 15 mètres,
- 2000 kilogrammes par navire de longueur hors-tout comprise entre 15 mètres et 16 mètres inclus,
- 2200 kilogrammes par navire de longueur hors-tout supérieure à 16 mètres.

2- Dans la limite d'un débarquement par jour de 00h00 à 24h00 la première semaine d'ouverture de la pêche 3 débarquements sont autorisés jusqu'au vendredi 07 octobre 24h00.

3- À compter du lundi 10 octobre 2016 à 00h00, dans le cadre de la semaine type allant du lundi au dimanche, dans la limite d'un débarquement par jour de 00h00 à 24h00, les navires sont autorisés à effectuer 4 débarquements.

4- À compter du lundi 07 novembre 2016 à 00h00, dans le cadre de la semaine type allant du lundi au dimanche, dans la limite d'un débarquement par jour de 00h00 à 24h00, les navires sont autorisés à effectuer :

Nombre de débarquements hebdomadaires	Quantité maximale par débarquement dans la limite des conditions d'exploitation		
	Navire de longueur hors-tout inférieure à 15 mètres	Navire de longueur hors-tout comprise entre 15 mètres et 16 mètres inclus	Navire de longueur hors-tout supérieure à 16 mètres
4	1 800 kg	2 000 kg	2 200 kg
3	2 400 kg	2 660 kg	2 930 kg
2	3 600 kg	4 000 kg	4 400 kg

Les navires ayant utilisé la précédente dérogation lors de leur premier débarquement hebdomadaire peuvent revenir au cours de la même semaine aux règles initiales de quantité maximale autorisée par débarquement en respectant la quantité maximale hebdomadaire correspondant à la taille de leur navire, soit :

- un navire de longueur hors-tout inférieure à 15 mètres ayant effectué un premier débarquement hebdomadaire de 3 600 kg pourra procéder à deux débarquements complémentaires de 1 800 kg ;
- un navire de longueur hors-tout comprise entre 15 mètres et 16 mètres inclus ayant effectué un premier débarquement hebdomadaire de 4 000 kg pourra procéder à deux débarquements complémentaires de 2 000 kg ;
- un navire de longueur hors-tout supérieure à 16 mètres ayant effectué un premier débarquement hebdomadaire de 4 400 kg pourra procéder à deux débarquements complémentaires de 2 200 kg.

5- Comme cela est précisé à l'article 4.2 de la délibération n° B44/2016 du CNPMEM relative à l'organisation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur de la Manche-Est et sur le gisement classé de la baie de Seine, à compter du lundi 19 décembre 2016 à 00h00 jusqu'au dimanche 01 janvier 2017 à 24h00, cinq débarquements sont autorisés par semaine allant du lundi au dimanche dans la limite d'un débarquement par jour de 00h00 à 24h00.

Durant cette période, les règles de cumul des quotas précisées dans le quatrième alinéa du présent article continuent à s'appliquer dans le cadre de quatre débarquements, le ou les débarquements restants devront respecter les règles de quantité maximale autorisée par débarquement et de quantité maximale hebdomadairement autorisée en fonction de la taille des navires dans le cadre de 5 débarquements hebdomadaires :

- 9000 kilogrammes par navire de longueur hors-tout inférieure à 15 mètres,
- 10 000 kilogrammes par navire de longueur hors-tout comprise entre 15 mètres et 16 mètres inclus,
- 11 000 kilogrammes par navire de longueur hors-tout supérieure à 16 mètres.

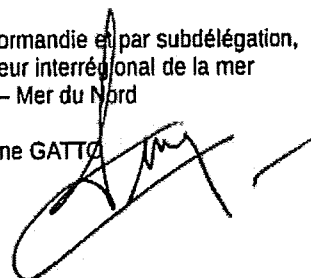
6- Aucun rattrapage de quota n'est autorisé »

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la mer
Manche Est – Mer du Nord

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfecture Normandie, Hauts-de-France

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

Préfecture de région Normandie,

Préfecture de région Hauts-de-France

PREMAR Manche-mer du Nord

DPMA – BGR

DDTM-DML 14, 50, 76, 62, 59

DDPP 50, 76, 14, 62

Groupeement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DI Douanes de Rouen

CNPMEM

CRPMEM de Haute-Normandie, Basse-Normandie, Hauts-de-France, Bretagne

Organisations de producteurs : OPN, OPCME, FROM NORD

IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne

Fédérations de pêche de loisir

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord**

Le Havre, le 19 décembre 2016

**Le directeur interrégional de la mer
Manche Est-mer du Nord**

DECISION n° 920 /2016

**portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer
Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière
d'activités maritimes et littorales**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Madame Nicole KLEIN ;

Vu le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 6 septembre 2013 nommant l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/16-176 du 13 décembre 2016 de la préfète de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

DECIDE :

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie COUPU, la délégation de signature conférée aux articles 1 paragraphe a) et 2 de l'arrêté préfectoral sus-visé est accordée à :

- M. Alexandre ELY, directeur interrégional adjoint de la mer,
- M. Stéphane GATTO, adjoint au directeur interrégional de la mer,
- M. Jean-Louis MATTERA, secrétaire général,
- M. Xavier DESMOULINS, chef du service du contrôle des activités maritimes,
- Mme Muriel ROUYER, chef du service de la régulation des activités et des emplois maritimes,
- M. David SELLAM, chef de la mission territoriale de Caen.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie COUPU, la délégation de signature conférée à l'article 1 paragraphe b) et 3 de l'arrêté préfectoral sus-visé est accordée à :

- M. Alexandre ELY, directeur interrégional adjoint de la mer,
- M. Stéphane GATTO, adjoint au directeur interrégional de la mer,
- M. Jean-Louis MATTERA, secrétaire général,
- Mme Audrey LEMESLE, secrétaire générale adjointe.

Article 3 :

La décision n° 914/2016 du 15 décembre 2016 est abrogée.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans la région Normandie ainsi que dans la région Hauts-de-France.

Pour la Préfète et par délégation
le directeur interrégional de la mer



Jean-Marie COUPU

Collection des Décisions

Ampliations :

SGAR NORMANDIE

Direction régionale des finances publiques de Normandie

Directions départementales des finances publiques

de la Seine-Maritime, de l'Eure, de la Manche, du Calvados et de l'Orne

MM. ELY - GATTO - MATTERA - SELLAM - DESMOULINS - Mmes ROUYER et LEMESLE

Ts services DIRMer LH - dossier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord**

Le Havre, le 19 décembre 2016

**Le directeur interrégional de la mer
Manche Est-mer du Nord**

DECISION n° 921 /2016

**portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est –
mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'ordonnement
secondaire des crédits européens**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable
publique ;

Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la
République sur les services des affaires maritimes ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la
délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie
française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de
la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Madame Nicole KLEIN ;

Vu le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des
directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du
6 septembre 2013 nommant l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Jean-
Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-15 du 01 janvier 2016 de la préfète de la région Normandie donnant
délégation de signature en matière d'ordonnement secondaire à Monsieur Jean-Marie
COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

DECIDE :

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes :

- M. Alexandre ELY Directeur interrégional adjoint de la mer
- M. Stéphane GATTO Adjoint au directeur interrégional
- M. Jean-Louis MATTERA Secrétaire général
- M. Xavier DESMOULINS Chef du service du contrôle des activités maritimes
- Mme Muriel ROUYER Chef du service de la régulation des activités et des emplois maritimes
- Mme Audrey LEMESLE Secrétaire générale adjointe

pour la signature de l'ensemble des actes nécessaires à l'ordonnancement secondaire des crédits européens émergeant aux programmes techniques dont la gestion est assurée par la direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord.

Cette délégation porte sur l'engagement juridique, la demande d'engagement comptable, la demande de saisie d'engagement juridique et la demande de liquidation des aides.

Article 2 : La décision n° 543/2016 du 25 juillet 2016 est abrogée.

Article 3 : Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans la région Normandie.

Pour la Préfète, et par délégation
le Directeur interrégional de la mer



Jean-Marie COUPU

Collection des décisions

Ampliations :

SGAR NORMANDIE

Direction régionale des finances publiques de Normandie

Directions départementales des finances publiques de la

Seine-Maritime, de l'Eure, de la Manche, du Calvados et

de l'Orne

Missions territoriales BL - CN -

MM. ELY - GATTO - MATTERA

M. DESMOULINS Mmes ROUYER et LEMESLE

dossier



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ARIANE

N° Engagement juridique : 2101760136

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-1, R. 314-36, R. 314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R. 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barème national de l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2015-1743 du 24 décembre 2015 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement de la protection juridique des majeurs mettant en œuvre le transfert à l'Etat de mesures financées jusque là par les organismes de sécurité sociale ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 et l'arrêté modificatif du 11 décembre 2012 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le service de l'association ARIANE et l'arrêté d'extension de capacité du 01 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 30 août 2016 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département du Nord ;

Vu l'arrêté en date du 4 mai 2016, portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 24 août 2016) ;

Vu la circulaire N° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel Nord – Pas de Calais - Picardie du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs 2016 pour la Région Nord – Pas de Calais - Picardie ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu le courrier de notification finale de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de ARIANE en date du 05 octobre 2016 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'ARIANE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	405 946,35 €	6 142 177,84 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	5 197 868,34 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	538 363,15 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont Crédits non reconductibles</i>	5 607 606,84 € 17 919,35 €	6 142 177,84 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	437 571,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	97 000 €	

Article 2 – Les recettes précisées à l'article 1^{er} sont calculées en prenant la reprise par anticipation de l'exercice 2014 affectée au chapitre II « report à nouveau » pour un montant de 32 000 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AGSS est fixée à 5 607 606,84 euros dont 17 919,35 euros de crédits non reconductibles.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles:

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 5 590 784,02 €.

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,30 %, soit un montant de 16 822,82 €.

Article 5 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 6 - Pour l'année 2017, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration (part Etat) verse le 20 de chaque mois la facturation forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement reconductible exprimée en année pleine et égale à : 464 409,00 €.

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 ; action 16, « Protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutelaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle SE « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : ARIANE

Banque : CREDIT COOPERATIF / AG CENTRE

Code établissement : 42559

Numéro de compte: 21024954107

Code guichet : 00061

Clé RIB : 97

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Hauts-de-France et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 7 - Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord-Pas-de-Calais, le service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs d'ARIANE communique mensuellement des informations sur son activité à l'autorité de tarification. Les modalités de transmission et le contenu de ces informations sont déterminés par l'autorité de tarification au vu des besoins identifiés pour le pilotage des dispositifs des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Article 8 - Dès notification du présent arrêté, un réajustement des douzièmes sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 9 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé,
- Au conseil départemental du Nord.

Article 10 – L'arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Nord et de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 11 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54035 – Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la date de la publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 12 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le**

23 NOV. 2016

Fait à Lille, le **- 7 DEC. 2016**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
pour les affaires régionales


Pierre CLAVREUIL



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

Arrêté préfectoral
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'Association Union Départementale des Associations Familiales de l'Oise (UDAF 60)

N° Engagement juridique : 2101765720

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R. 314-1 du code de l'action sociale et des familles et suivants ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barème national de l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2015-1743 du 24 décembre 2015 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement de la protection juridique des majeurs mettant en œuvre le transfert à l'Etat de mesures financées jusque là par les organismes de sécurité sociale ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1982 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'UDAF 60 et l'arrêté d'extension de capacité du 5 avril 2016.

Vu l'arrêté du 7 février 2012 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2015 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Picardie ;

Vu l'arrêté en date du 4 mai 2016, portant délégation de signature à Monsieur CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 24 août 2016) ;

Vu la circulaire N° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel Nord – Pas-de-Calais - Picardie du Programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs 2016 pour la région Nord Pas-de-Calais Picardie ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu le courrier de notification finale de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 20 octobre 2016, adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'UDAF 60, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'UDAF 60 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	152 811,63 €	2 992 175,02 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 506 057,85 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	333 305,54 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	2 624 426,02 € 20 000 €	2 992 175,02 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	367 749,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement, mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 60 est fixée à 2 624 426,02 € dont 20 000,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles:

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 2 616 552,74 €.

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,30 % soit un montant de 7 873,28 €.

Article 4 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 - Pour l'année 2017, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration (part Etat) verse chaque mois la facturation forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement reconductible exprimée en année pleine et égale à : 216 384,00 €, avec une régularisation le dernier mois de l'année.

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 ; action 16, « protection juridique des majeurs » sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601) de la mission interministérielle SE « solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : UDAF de l'Oise

Banque : Crédit Mutuel de Beauvais
Code établissement : 15629
Numéro de compte: 00012683945

Code guichet : 02617
Clé RIB : 33

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Hauts-de-France et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6 - Dès notification du présent arrêté, un réajustement des douzièmes sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 7 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé,
- Au conseil départemental de l'Oise.

Article 8 - Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 9 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54035 – Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la date de la publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 10 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le**

- 2 DEC. 2016

Fait à Lille, le **- 7 DEC. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général ✓
pour les affaires régionales,



Pierre CLAVREUIL



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de
la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion
Sociale
Hauts de France

Pôle des Politiques
Sociales

**Arrêté préfectoral fixant la Dotation
Globale de Financement
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
de l'association ABEJ-COQUEREL
Fondation Diaconesses de Reuilly
à VILLERS-COTTERÊTS
pour l'exercice 2016**

N° d'engagement juridique : 2101760960

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-1743 du 24 décembre 2015 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 27 mai 2016 ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2016 ;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2015, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire de la campagne de tarification des CHRS et services associés pour l'exercice 2016 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CHRS par courrier en date du 6 juillet 2016 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CHRS en date du 26 juillet 2016 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2015 fixant la dotation globale de financement du CHRS de l'association ABEJ-COQUEREL à 959 433 € est abrogé.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS de l'association ABEJ-COQUEREL, Fondation Diaconesses de Reuilly sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	159 456 €	1 099 326 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	634 742 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	305 128 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	1 001 589 € 42 156 €	1 099 326 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	83 662 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	14 075 €	

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CHRS de l'association ABEJ-COQUEREL, Fondation Diaconesses de Reuilly est fixée à 1 001 589 € à compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016, dont 42 156 € de crédits non reconductibles.

En application de l'article R.314-107 du CASF, elle est versée le 20 de chaque mois par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 83 465 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS – places d'hébergement, de stabilisation et d'insertion » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 017701051210) de la mission ministérielle « Egalité des territoires et logement ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par ABEJ-COQUEREL :

Banque : CREDIT COOPERATIF COURCOURONNES
Code établissement : 42559
Code guichet : 00024
Numéro de compte : 41020020133
Clé RIB : 80

IBAN : FR76 4255 9000 2441 0200 2013 380
BIC: CCOPFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts de France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement de la dotation globale de financement rappelée à l'article 1^{er} sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2017, l'administration versera des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2016.

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement reconductible du CHRS de l'association ABEJ-COQUEREL, Fondation Diaconesses de Reuilly est de 959 433€ correspondant à des douzièmes d'un montant de 79 952 €.

Article 7 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dont le greffe est sis au 6, rue du Haut Bourgeois – C.O: 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts de France et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Visé numériquement
Par le contrôleur budgétaire régional
le 18 OCT. 2016

Fait à Lille, le 03 NOV. 2016

Le préfet,

Michel LALANDE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de
la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion
Sociale
Hauts de France

Pôle des Politiques
Sociales

**Arrêté préfectoral fixant la Dotation
Globale de Financement
des places d'hébergement d'urgence
ABEJ-COQUEREL / Fondation Diaconesses de Reuilly
Résidence Henri Vincent à VILLERS-COTTERÊTS
pour l'exercice 2016**

N° d'engagement juridique : 2102015861

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2015-1743 du 24 décembre 2015 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 27 mai 2016 ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2016 ;

Vu le courrier transmis le 30 juin 2016, par lequel la personne ayant qualité pour représenter les places d'hébergement d'urgence a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire de la campagne de tarification des CHRS et services associés pour l'exercice 2016 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter les places d'hébergement d'urgence par courrier en date du 6 juillet 2016 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter les places d'hébergement d'urgence en date du 26 juillet 2016 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

ARRETE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles des places d'hébergement d'urgence de l'association ABEJ-COQUEREL / Fondation Diaconesses de Reuilly sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 309 €	125 500 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	38 911 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	69 280 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	120 000 €	125 500 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 500 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement des places d'hébergement d'urgence de l'association ABEJ-COQUEREL / Fondation Diaconesses de Reuilly est fixée à 120 000 € à compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016.

En application de l'article R.314-107 du CASF, elle est versée le 20 de chaque mois par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 10 000 €.

Article 3 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS – places d'hébergement d'urgence » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 017701051212) de la mission ministérielle « Egalité des territoires et logement ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association ABEJ-COQUEREL:

Banque : CREDIT COOPERATIF COURCOURONNES

Code établissement : 42559

Code guichet : 00024

Numéro de compte : 41020020133

Clé RIB : 80

IBAN : FR76 4255 9000 2441 0200 2013 380

BIC: CCOPFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts de France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 4 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement de la dotation globale de financement rappelée à l'article 1^{er} sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 5 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2017, l'administration versera des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2016.

Article 6 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dont le greffe est sis au 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts de France et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le **03 NOV. 2016**

Le préfet,

Michel LALANDE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de
la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion
Sociale
Hauts de France

Pôle des Politiques
Sociales

**Arrêté préfectoral fixant la Dotation
Globale de Financement
des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
de l'association ACCUEIL ET PROMOTION
pour l'exercice 2016**

N° d'engagement juridique : 2101760854

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2015-1743 du 24 décembre 2015 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 27 mai 2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 1^{er} décembre 2015 entre l'Etat et l'association Accueil et Promotion ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2016 ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2015, par lequel la personne ayant qualité pour représenter les CHRS a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire de la campagne de tarification des CHRS et services associés pour l'exercice 2016 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter les CHRS par courrier en date du 6 juillet 2016 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter les CHRS en date du 26 juillet 2016 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2015 fixant la dotation globale de financement des CHRS de l'association Accueil et Promotion à 1 284 726 € est abrogé.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement des établissements concernés par le CPOM 2015-2019 gérés par l'association Accueil et Promotion est fixée à 1 285 584 € à compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016, dont 36 076 € de crédits non reconductibles. Ces crédits non reconductibles seront versés en une seule fois au mois d'octobre 2016.

Des crédits reconductibles d'un montant total de 36 000 € seront versés pour le financement de 4 places d'hébergement de stabilisation.

En application de l'article R.314-107 du CASF, les crédits seront versés le 20 de chaque mois par fractions forfaitaires égales au douzième de leur montant, soit 104 125,67 €.

Etablissements	Dotation	12° correspondant
CHRS CHAUNY	359 323 €	29 943,58 €
CHRS HIRSON	229 809 €	19 150,75 €
CHRS LAON Bois du Charron	199 624 €	16 635,33 €
CHRS SAINT-QUENTIN	424 752 €	35 396 €
4 places de stabilisation	36 000 €	3 000 €
TOTAL	1 249 508 €	104 125,67 €
CNR	36 076 € en un seul versement au mois d'octobre 2016	

Article 3 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS – places d'hébergement, de stabilisation et d'insertion » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 017701051210) de la mission ministérielle « Egalité des territoires et logement ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par Accueil et Promotion :

Banque : CM de SAINT-QUENTIN
Code établissement : 15629
Code guichet : 02673
Numéro de compte : 00017767545
Clé RIB : 91
IBAN : FR76 1562 9026 7300 0177 6754 591
BIC: CMCIFR2A

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts de France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 4 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement de la dotation globale de financement rappelée à l'article 1^{er} sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 5 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2017, l'administration versera des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2016.

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement reconductible des CHRS de l'association Accueil et Promotion est de 1 249 508 € correspondant à des douzièmes suivants :

Etablissements	Dotation	12° correspondant
CHRS CHAUNY	359 323 €	29 943,58 €
CHRS HIRSON	229 809 €	19 150,75 €
CHRS LAON Bois du Charron	199 624 €	16 635,33 €
CHRS SAINT-QUENTIN	424 752 €	35 396 €
4 places de stabilisation	36 000 €	3 000 €
TOTAL	1 249 508 €	104 125,67 €

Article 6 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dont le greffe est sis au 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts de France et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Visé numériquement
par le contrôleur budgétaire régional
le

18 OCT. 2016

Fait à Lille, le

03 NOV. 2016

Le préfet,

Michel LALANDE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de
la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion
Sociale
Hauts de France

Pôle des Politiques
Sociales

**Arrêté préfectoral fixant la Dotation
Globale de Financement
des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
de l'association COALLIA
pour l'exercice 2016**

N° d'engagement juridique : 2101760855

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2015-1743 du 24 décembre 2015 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 27 mai 2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 1^{er} décembre 2015 entre l'Etat et l'association COALLIA / Unité Territoriale de l'Aisne ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2016 ;

Vu le courrier transmis le 27 octobre 2015, par lequel la personne ayant qualité pour représenter les CHRS a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire de la campagne de tarification des CHRS et services associés pour l'exercice 2016 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter les CHRS par courrier en date du 6 juillet 2016 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter les CHRS en date du 26 juillet 2016 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2015 fixant la dotation globale de financement des CHRS de l'association COALLIA à 1 237 541 € est abrogé.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement des établissements concernés par le CPOM 2015-2019 gérés par l'association COALLIA est fixée à 1 183 541 € à compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016.

Des crédits reconductibles d'un montant total de 72 000 € seront versés pour le financement de 8 places d'hébergement de stabilisation.

En application de l'article R.314-107 du CASF, les crédits seront versés le 20 de chaque mois par fractions forfaitaires égales au douzième de leur montant, soit 104 628,42 €.

Etablissements	Dotation	12° correspondant
CHRS ESSOMES/SUR/MARNE	439 400 €	36 616,67 €
CHRS LAON Horizons	645 678 €	53 806,50 €
CHRS SOISSONS	98 463 €	8 205,25 €
8 places de stabilisation	72 000 €	6 000 €
TOTAL	1 255 541 €	104 628,42 €

Article 3 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS – places d'hébergement, de stabilisation et d'insertion » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 017701051210) de la mission ministérielle « Egalité des territoires et logement ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association COALLIA:

Banque : BNP PARIBAS PARIS ASSOC FOND
Code établissement : 30004
Code guichet : 02837
Numéro de compte : 00010719369
Clé RIB :94
IBAN : FR76 3000 40258 3700 0107 1936 994
BIC: BNPAFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts de France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 4 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement de la dotation globale de financement rappelée à l'article 1^{er} sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 5 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2017, l'administration versera des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2016.

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement reconductible des établissements de l'association Accueil et Promotion exprimée en année pleine correspond aux douzièmes suivants :

Etablissements	Dotation	12° correspondant
CHRS ESSOMES/SUR/MARNE	439 400 €	36 616,67 €
CHRS LAON Horizons	645 678 €	53 806,50 €
CHRS SOISSONS	98 463 €	8 205,25 €
8 places de stabilisation	72 000 €	6 000 €
TOTAL	1 255 541 €	104 628,42 €

Article 6 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dont le greffe est sis au 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts de France et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Visé numériquement
par le contrôleur budgétaire régional
le

18 OCT. 2016

Fait à Lille, le 03 NOV. 2016
Le préfet,

Michel LALANDE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du
logement
Hauts-de-France

Service Sécurité des
transports et des véhicules

Pôle régulation et contrôle des
transports

Décision portant agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2003/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs modifiant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil ainsi que la directive 91/439/CEE du Conseil et abrogeant la directive 76/914/CEE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 relatifs à la formation professionnelle des conducteurs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination du directeur régional et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Vincent MOTYKA, Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France

Vu la décision du 23 septembre 2013 modifiée accordant à la SAS COLDEFY FORMATION un agrément pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire et la formation continue obligatoire des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

Vu la demande présentée par la SAS COLDEFY FORMATION le 5 septembre 2016 pour le renouvellement de l'agrément des sites situés à Tillé, Nogent sur Oise et Choisy au Bac ;

Vu les pièces complémentaires transmises en date du 3 octobre 2016, 22 novembre 2016 et du 7 décembre 2016 ;

DECIDE

Article 1er – La SAS COLDEFY FORMATION est agréée jusqu'au 1^{er} juin 2021 pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation passerelle des conducteurs du transport routier de voyageurs sur les sites situés :

- route d'Amiens à Tillé (60000)
- 326 quai d'Amont à Nogent sur Oise (60180)
- 1076 rue du Président Roosevelt à Choisy au Bac (60750)

Article 2 – La SAS COLDEFY FORMATION dispense des formations conformes aux annexes II, II Bis et II Ter de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 3 – La SAS COLDEFY FORMATION transmet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France un bilan annuel des formations professionnelles obligatoires des conducteurs routiers réalisées ainsi que les nouveaux contrats, conventions conclus dans l'année écoulée par lesquels il a confié à d'autres organismes de formation agréés la réalisation d'une partie des formations obligatoires avant les dates suivantes :

- 15 mars 2017
- 15 mars 2018
- 15 mars 2019
- 15 mars 2020
- 15 mars 2021

Article 4 – La SAS COLDEFY FORMATION transmet tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France la liste de stages réalisés durant le trimestre précédent et la liste des stages prévus dans le trimestre à venir ainsi que la liste nominative des formateurs et évaluateurs appelés à intervenir sur ces stages.

Article 5 – La SAS COLDEFY FORMATION informe la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, dans les plus brefs délais, de toutes modifications affectant leurs moyens humains et matériels,

Article 6 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Vincent MOTYKA

LE DIRECTEUR ADJOINT
Julien LABIT

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du
logement
Hauts-de-France

Service Sécurité des
transports et des véhicules

Pôle régulation et contrôle des
transports

Décision portant agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2003/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs modifiant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil ainsi que la directive 91/439/CEE du Conseil et abrogeant la directive 76/914/CEE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 relatifs à la formation professionnelle des conducteurs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination du directeur régional et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Vincent MOTYKA, Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France

Vu la décision du 29 décembre 2011 modifiée accordant à la SAS COLDEFY FORMATION un agrément pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire et la formation continue obligatoire des conducteurs du transport routier de marchandises ;

Vu la demande présentée par la SAS COLDEFY FORMATION le 5 septembre 2016 pour le renouvellement de l'agrément des sites situés à Tillé, Nogent sur Oise et Choisy au Bac ;

Vu les pièces complémentaires transmises en date du 3 octobre 2016, 22 novembre 2016 et du 7 décembre 2016 ;

DECIDE

Article 1er – La SAS COLDEFY FORMATION est agréée jusqu'au 1^{er} juin 2021 pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises sur les sites situés :

- route d'Amiens à Tillé (60000)
- 326 quai d'Amont à Nogent sur Oise (60180)
- 1076 rue du Président Roosevelt à Choisy au Bac (60750)

Article 2 – La SAS COLDEFY FORMATION dispense des formations conformes aux annexes I, I Bis et I Ter de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 3 – La SAS COLDEFY FORMATION transmet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France un bilan annuel des formations professionnelles obligatoires des conducteurs routiers réalisées ainsi que les nouveaux contrats, conventions conclus dans l'année écoulée par lesquels il a confié à d'autres organismes de formation agréés la réalisation d'une partie des formations obligatoires avant les dates suivantes :

- 15 mars 2017
- 15 mars 2018
- 15 mars 2019
- 15 mars 2020
- 15 mars 2021

Article 4 – La SAS COLDEFY FORMATION transmet tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France la liste de stages réalisés durant le trimestre précédent et la liste des stages prévus dans le trimestre à venir ainsi que la liste nominative des formateurs et évaluateurs appelés à intervenir sur ces stages.

Article 5 – La SAS COLDEFY FORMATION informe la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, dans les plus brefs délais, de toutes modifications affectant leurs moyens humains et matériels,

Article 6 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Vincent MOTYKA

LE DIRECTEUR ADJOINT
Julien LABIT

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.